

## RÉSUMÉ

---

### **Projet de loi adopté par le sénat, portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation.**

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi :

#### **► Établissement de la filiation.**

La filiation sera désormais établie des manières suivantes :

- La mère n'aura pas à procéder à la reconnaissance de son enfant, même si elle n'est pas mariée ; la filiation maternelle sera simplement établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant ;
- La filiation peut être établie, à l'égard de la mère, par la possession d'état constatée par un acte de notoriété (cf. plus loin) ;
- La présomption de paternité du mari, qui établit automatiquement la filiation à son égard, est conservée ;
- Les pères non mariés devront toujours procéder à une démarche de reconnaissance pour que la filiation soit établie.

#### **La possession d'état.**

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- Que cette personne a été traitée par un ou les 2 personnes impliquées comme un enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;
- Que ceux-ci ont, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;
- Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;
- Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;
- Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

#### **► Droit de la filiation.**

☛ Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent. Il pourra prendre le nom du 2° parent lorsque celui-ci l'aura reconnu et si pareil situation ne s'est pas déjà produite.

☛ Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

☛ Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

☛ Nul ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

☛ La présomption de paternité est écartée :

- Lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père.
- Lorsqu'en cas de demande en divorce ou en séparation de corps, l'enfant est né plus de 300 jours après la date de l'officialisation de cet état.

### **Droits des enfants.**

☛ Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Il n'est plus fait de différence entre les formes de lien parents – enfants :

- Les termes « légitime », « naturel » sont supprimés du code civil.
- Les notions de filiation légitime et de filiation naturelle sont abandonnées.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la présente ordonnance est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur. Mais les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées.